
**COMMENT PORTER PLAINE
AUPRÈS DES NATIONS UNIES
POUR LE RESPECT
DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS ?**

**TERRE
DES
HOMMES
FRANCE**

GUIDE
POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE

Guide réalisé par



Pour plus d'informations,
contacter Anaïs Saint-Gal

☎ 01 48 09 09 47

✉ droits@terredeshommes.fr

© Terre des Hommes France

AVANT-PROPOS

Plus de trois milliards d'êtres humains sont contraints de vivre sans accès à l'eau potable, à une alimentation suffisante, à un logement décent, aux soins médicaux et survivent en travaillant pour un salaire indigne et sans protection sociale. Pourquoi ? Parce que les États n'appliquent pas les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) qu'ils se sont pourtant engagés à respecter, protéger et mettre en œuvre en signant et ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Pourtant, dans ce monde globalement riche mais inégalitaire et incertain, la promotion sociale nécessite un développement axé sur la reconnaissance et la protection effective des droits sociaux fondamentaux. Aussi nous semble-t-il impérieux de compter sur les arbitrages judiciaires au nom de l'autorité indépendante de la justice pour faire respecter les droits des populations, enjeu qui constitue un des axes majeurs du plaidoyer de Terre des Hommes France.

Association de solidarité internationale, créée en 1963, Terre des Hommes France œuvre en partenariat avec des associations locales d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine en vue de renforcer les capacités locales des populations et des acteurs démunis. Engagées dans une approche du développement fondée sur les droits humains, nos interventions s'inscrivent dans une démarche d'appropriation et de promotion des droits sociaux fondamentaux par les acteurs et populations en lutte pour leur bien-être social. Pour l'efficacité de notre action, nous leur proposons de se saisir des engagements universels pris par leurs États dans le cadre des Nations unies et en particulier au

regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En permettant aux personnes, familles et acteurs de connaître leurs droits sociaux fondamentaux puis de les défendre collectivement, nous pensons agir à la source des inégalités et des injustices afin d'inscrire nos actions dans une solidarité émancipatrice respectant l'autonomie des personnes vulnérables.

Les droits sociaux fondamentaux, au sens de droits fondamentaux de la personne en tant que membre de la société, sont des droits au service du bien-être social et de la cohésion sociale. Ces droits permettent d'interroger les politiques publiques, notamment les politiques économiques et sociales ; ils permettent aussi de mesurer les impacts sociaux des entreprises et des organisations économiques, sociales et médico-sociales. La défense des droits sociaux, particulièrement en ces temps d'austérité marqués par le recul des droits à la protection sociale, s'avère indispensable pour la survie démocratique de nos sociétés.

C'est dans cette perspective que ce guide vise à sensibiliser les acteurs et les professionnels du droit à la défense juridictionnelle des droits sociaux, à partir des obligations étatiques de les respecter, protéger et réaliser, y compris de mettre en place les modalités permettant aux acteurs privés de les protéger ou de réparer les dommages résultant de leur éventuelle violation.

Didier Prince-Agbodjan
Président de Terre des Hommes France

TABLE DES MATIÈRES

POURQUOI CE GUIDE ?	5
QU'EST-CE QUE LE PIDESC ?	6
QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS ?	7
QUELS SONT LES DROITS CONCERNÉS ?	8
QUI EST EN CHARGE DE L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ ?	10
QUELLES SONT LES MISSIONS DU CODESC ?	11
COMMENT PRÉSENTER UNE PLAINTÉ RELATIVE À UNE VIOLATION PRÉSUMÉE DES DROITS DE L'HOMME ?	12
QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ ?	13
COMMENT SE DÉROULE L'EXAMEN ?	14
QUELLE SUITE EST DONNÉE À L'EXAMEN ?	15
QUEL EST L'INTÉRÊT DE RECOURIR À CE MÉCANISME ?	18
QUE PERMET LA RECONNAISSANCE D'UNE VIOLATION PAR LE COMITÉ ?	19
QUELLES DIFFÉRENCES AVEC LE COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX ?	20
ALLER PLUS LOIN	22

POURQUOI CE GUIDE ?

Bien qu'ils aient été reconnus en France et à l'échelle internationale depuis plus de 60 ans, l'effectivité et le respect des droits économiques, sociaux et culturels demeurent dans notre pays une problématique essentielle et intimement liée à la question de leur justiciabilité.

Chaque fois qu'un droit énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne peut être exercé pleinement, ou fait l'objet d'une violation, un recours judiciaire devrait être assuré afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Pourtant dans les faits, certains droits énoncés dans le Pacte ne sont pas invocables en justice en France encore aujourd'hui. Or, sans recours à la justice en cas de violations, ces droits sont réduits à de simples mots et leur réalisation soumise à la bonne volonté des États de respecter ou non leurs engagements internationaux. Ainsi, le caractère justiciable des droits est essentiel à leur réalisation effective.

Le 30 octobre 2014, la France a fait une avancée majeure pour la protection et la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels en ratifiant le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté le 10 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations unies, ce Protocole vise à renforcer le Pacte que la France a ratifié en 1980. En cela, il ne crée pas de nouveaux droits, mais fournit un moyen de faire appliquer ceux déjà consacrés dans le Pacte : le droit à

l'autodétermination, le droit au travail dont le droit de grève et le droit aux meilleures conditions de travail, le droit à la sécurité et la protection sociales, le droit à un niveau de vie suffisant comprenant les droits à l'alimentation, à un logement décent, à l'eau et aux vêtements, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à la vie culturelle y compris le droit à la protection de la propriété intellectuelle.

Ce Protocole offre en effet la possibilité aux personnes dont les droits économiques, sociaux et culturels ont été bafoués, et qui n'ont pas pu accéder à un recours effectif en France, de demander justice via les Nations unies, afin d'obtenir compensation des dommages subis. Entrée en vigueur en France le 18 mars 2015, cette procédure s'ouvre à tout particuliers ou groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par la France d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte.

Parce que le droit à la santé, à l'éducation, à la culture, au travail, à l'alimentation ou au logement sont des droits fondamentaux universels à part entière, garants de la lutte contre la pauvreté et indispensables à la dignité humaine, à la justice sociale et au développement de toute société, ce guide invite la société civile à se saisir de ce nouveau mécanisme de plainte et tente de répondre aux différentes questions relatives à son utilisation et au soulèvement d'une plainte.

QU'EST-CE QUE LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ?



Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels est la référence internationale pour les droits économiques, sociaux et culturels.

Il crée des obligations internationales juridiquement contraignantes pour les États qui l'ont ratifié.

Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976. À ce jour, il a été ratifié par 164 États dont la France en 1980.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS ?

Au titre de l'article 2 du Pacte, les États s'engagent à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits consacrés dans le Pacte de manière progressive et au maximum de leurs ressources disponibles aux niveaux national et international.

Une triple obligation

En ratifiant le Pacte les États s'engagent à s'acquitter de trois obligations.

Respecter : l'État doit s'abstenir d'entraver directement ou indirectement l'exercice des droits consacrés dans le Pacte.

Protéger : l'État doit prévenir la violation des droits par des tiers et garantir des mécanismes d'enquêtes et de recours en cas de violations.

Mettre en œuvre : l'État doit adopter les mesures législatives, administratives, budgétaires ou encore judiciaires nécessaires au pleine exercice des droits.

Une réalisation progressive au maximum des ressources disponibles

La réalisation progressive des droits s'évalue en fonction des ressources dont disposent les États. Toutefois, engagés à agir au

maximum de leurs ressources disponibles, les États ont l'obligation – quels que soient le niveau de développement économique, les ressources nationales ou les mesures d'austérité budgétaires prises – d'utiliser au maximum le « peu » de leurs ressources disponibles pour assurer le plein exercice des droits, en donnant la priorité au contenu minimum essentiel des droits et aux groupes les plus défavorisés et vulnérables.

Ainsi, le manque de ressources d'un État ne peut ni justifier l'exclusion de certains groupes d'individus, ni l'inaction et ses choix budgétaires qui vont à l'encontre de ceux visant à assurer le plein exercice des droits représentent un manquement de l'État à ses obligations.

Des obligations extraterritoriales

Au titre de la coopération et l'assistance internationales – telles que définies par le Comité DESC dans son observation générale n° 3 – les États ont des obligations dites extraterritoriales. Ils ne doivent pas seulement respecter, protéger et mettre en œuvre les DESC sur leur propre territoire, mais aussi sur les territoires des autres États sur lesquels ils sont présents, notamment à travers les acteurs privés et publics qui agissent à l'étranger en matière économique, commerciale et financière.

Ces trois niveaux d'obligations extraterritoriales (respecter, protéger et mettre en œuvre) impliquent pour les États de :

- s'abstenir de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement – y compris par le biais d'organisations internationales dont ils sont membres – l'exercice des droits dans d'autres pays (obligation de respecter) ;
- s'assurer, en élaborant des réglementations et en veillant à leur application notamment par l'accès à des voies de recours en cas de violations, que l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques (entreprises multinationales et organisations internationales) sous leur juridiction, contrôle ou influence respectent les droits économiques, sociaux et culturels quand ils agissent dans d'autres pays (obligation de protéger) ;
- soutenir par la coopération internationale les pays moins développés dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels (obligation de mettre en œuvre).

QUELS SONT LES DROITS CONCERNÉS



Le droit à l'autodétermination (Article 1)

Droit de chaque peuple de choisir librement et souverainement la forme de son régime politique, indépendamment de toute influence étrangère.



Le droit à la non-discrimination (Articles 2 et 3)

Droit d'exercer et d'accéder à tous les droits consacrés dans le Pacte sans aucune discrimination.



Le droit au travail (Article 6)

Droit d'occuper un emploi librement choisi ou accepté, de ne pas être injustement privé de travail et de bénéficier d'une formation technique et professionnelle.



Le droit à des conditions de travail justes et favorables (Article 7)

Droit à un salaire équitable et à une rémunération égale sans distinction aucune procurant une existence décente, à la sécurité et à l'hygiène au travail, à la promotion sociale, au repos et à une durée de travail raisonnable, aux congés payés et à la rémunération des jours fériés, etc.



Le droit syndical (Article 8)

Droit de former, de choisir librement et de s'affilier à des syndicats locaux ou nationaux, et de faire grève.



Le droit à la sécurité sociale (Article 9)

Droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables qui garantissent une vie digne. Droit à une protection contre la perte du revenu, le coût élevé de l'accès aux soins de santé et l'insuffisance de prestations sociales au titre des enfants et adultes à charge.

Le droit à la famille et à la protection familiale (Article 10)

Droit à la protection et à l'assistance aux familles avec des mesures spéciales en faveur des mères, enfants et adolescents. Droit au mariage librement consenti.

Le droit à un niveau de vie suffisant pour tous (Article 11)

Droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires comprenant notamment le droit à l'alimentation (accès physique et économique à la nourriture), au logement (sécurité contre toute menace extérieure, accès à un cadre de vie sain et liberté de choisir son lieu de résidence), à l'eau (accès physique et économique à une quantité suffisante d'eau potable pour ses usages personnels et domestiques) et aux vêtements.

Le droit à la santé (Article 12)

Droit à l'accès aux soins de santé et à tous les biens et services essentiels ou propices à une vie saine, droit à la mise en place de services médicaux, à une aide médicale pour tous, de contrôler son corps et sa santé et de vivre dans un environnement sain.

Le droit à l'éducation (Articles 13 et 14)

Droit à l'éducation et à la liberté de choisir le type d'instruction et son contenu. Droit à l'enseignement primaire gratuit et obligation d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire (technique et professionnel) et supérieur.

Le droit à la culture (Article 15)

Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de recevoir et diffuser des informations. Droit à la protection de la propriété intellectuelle et des intérêts moraux et matériels découlant des œuvres intellectuelles, artistiques et scientifiques.



QUI EST EN CHARGE DE L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ ?



L'examen de la plainte est fait par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC).

Créé en 1985 par le Conseil économique et social (ECOSOC), le CODESC est un organe des Nations unies qui a pour fonction de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties.

Il est composé de 18 experts indépendants ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'Homme. Ces experts sont élus par l'ECOSOC pour un mandat de quatre ans (renouvelable) à partir d'une liste de personnes nommées par les États parties au Pacte, en respectant le principe de la représentation géographique.

QUELLES SONT LES MISSIONS DU CODESC ?

L'interprétation des dispositions du Pacte

Le Comité est chargé de l'interprétation des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il rédige des textes interprétatifs appelés observations générales qui viennent préciser le contenu des droits et obligations consacrés dans le Pacte.

La surveillance de l'application du Pacte par les États parties

Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, tous les États parties sont tenus de présenter périodiquement (tous les 5 ans) au Comité un rapport sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte, les mesures adoptées et les progrès accomplis dans leur pays pour assurer le respect de ces droits.

Le Comité examine chaque rapport et fait part à l'État de ses préoccupations et de ses recommandations sous la forme d'observations finales. Afin de rendre l'examen le plus objectif et impartial possible, le Comité peut également recevoir un rapport de la société civile dit rapport alternatif ou rapport contradictoire.

L'examen des plaintes

Le Comité peut recevoir et examiner des plaintes de particuliers ou d'États alléguant la violation par un État des droits et obligations énoncés dans le Pacte. Cette compétence est posée par le Protocole facultatif au Pacte et ne s'applique qu'aux États ayant ratifié le Protocole. Adopté le 10 décembre 2008 et entrée en vigueur le 5 mai 2013, le Protocole a été ratifié par 20 États, dont la France le 30 octobre 2014.

La plainte de particuliers est prévue à l'article 2 du Protocole. Celui-ci offre la possibilité aux individus dont les droits ont été violés, et qui n'ont pas pu accéder à un recours effectif¹ au niveau national, de transmettre une communication au CODESC afin d'obtenir justice au niveau international via les Nations unies.

La plainte interétatique est prévue à l'article 10 du Protocole. Elle permet à un État partie d'adresser une communication au CODESC à l'encontre d'un autre État partie affirmant que ce dernier ne respecte pas ses obligations au regard du Pacte. Les États doivent expressément consentir à cette compétence du CODESC par une déclaration officielle pour que l'article 10 s'applique.

La Procédure d'enquête :

Le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête, et si nécessaire de se rendre dans le pays concerné, afin de vérifier les allégations lorsqu'il est informé qu'un État porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits inscrits dans le Pacte. Posée à l'article 11 du Protocole facultatif au Pacte, cette compétence ne s'applique qu'aux États l'ayant ratifié et ayant expressément consenti à cette compétence du CODESC par une déclaration officielle.

À l'heure actuelle, la France n'a pas reconnu la compétence du CODESC pour les articles 10 et 11.

¹ Un recours effectif est un recours rapide et accessible, y compris financièrement.

COMMENT PRÉSENTER UNE PLAINTE RELATIVE À UNE VIOLATION PRÉSUMÉE DES DROITS DE L'HOMME ?



Les plaintes (également appelées communications) peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui prétendent être victimes d'une violation par cet État d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte.

Une communication peut également être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers dès lors qu'ils y ont consenti dès lors qu'ils y ont consenti à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE ?

La plainte doit contenir plusieurs informations :

- les renseignements personnels des plaignants (nom, nationalité et date de naissance) ;
- la preuve – dans le cas où la plainte est déposée au nom d'une autre personne – du consentement de la victime ou une déclaration expliquant clairement l'impossibilité de l'obtenir ;
- l'État partie contre lequel elle est dirigée et en vertu de quel traité international ;
- l'ensemble des faits présentés par ordre chronologique ;
- les documents étayant la plainte et les décisions administratives ou judiciaires qui ont été rendues au niveau national sur l'affaire ;
- la signature de la personne qui présente la plainte.

Modèle de formulaire de plainte disponible sur :
www.terredeshommes.fr

La plainte doit respecter plusieurs conditions :

- toutes les voies de recours internes doivent avoir été épuisées. La victime doit avoir engagé toutes les procédures juridiques disponibles dans son pays sans avoir obtenu de recours efficaces. Cependant, si ceux-ci sont inefficaces, rejetés dès le premier niveau, ou si les procédures sont délibérément longues, la victime pourra porter plainte devant le Comité sans attendre la décision du recours ;
- le plaignant doit déposer sa plainte dans les 12 mois suivant l'épuisement des voies de recours internes, sauf s'il démontre qu'il n'a pas été possible de présenter la plainte dans ce délai ;

- la violation alléguée du droit doit avoir eu lieu après l'entrée en vigueur du Protocole dans l'État concerné ou persister après cette date. En France, le Protocole est entré en vigueur le 18 mars 2015 ;
- l'auteur de la plainte doit avoir subi un désavantage notable, c'est-à-dire que le plaignant doit avoir été victime d'un préjudice important ou soulever une grave question d'importance générale ;
- la question ne doit pas être en train d'être ou avoir déjà été tranchée par une procédure d'enquête ou de règlement au niveau international, même si la plainte antérieure a été infructueuse ;
- la plainte ne doit pas être incompatible avec les dispositions du Pacte ni manifestement mal fondée, constituer un abus de droit ni être anonyme. Il s'agit de conditions classiques de recevabilité d'une plainte ;
- la plainte doit être étayée et ne pas reposer exclusivement sur des informations diffusées par les médias.

La plainte doit être adressée par écrit à :

Équipe des requêtes
Haut-Commissariat des Nations unies
aux droits de l'Homme

Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10

+41 (0)22 17 90 22
tb-petition@ohchr.org

COMMENT SE DÉROULE L'EXAMEN ?

1

Le Comité adresse la plainte à l'État partie intéressé.

2

Dans un délai de 6 mois l'État partie apporte ses précisions sur l'affaire.

Si l'État ne respecte pas le délai de 6 mois, il reçoit deux rappels. Si malgré ces rappels, il ne présente pas ses observations, le Comité statue sur le fond de la plainte uniquement sur la base des informations remises initialement par le plaignant.

3

Chaque partie fait ses observations sur les conclusions de l'autre partie.

4

Le Comité examine le fond de la plainte.

L'examen de la plainte se fait à huis clos en tenant compte :

- des informations remises initialement par le plaignant ;
- des précisions apportées par l'État partie intéressé ;
- de toute documentation pertinente émanant d'autres organes des Nations unies ou institutions spécialisées régionales et internationales ;
- du caractère approprié et raisonnable des mesures prises par l'État partie contre le droit en cause conformément à ses obligations posées par le Pacte : respect, protection et mise en œuvre du droit en cause sans discrimination, mise en œuvre progressive au maximum des ressources disponibles du droit en cause, restriction du droit en cause dans les limites établies par la loi et dans l'unique but de favoriser l'intérêt général de la population.

L'ensemble des documentations prises en compte par le Comité est communiqué aux parties intéressées.

5

Le Comité transmet aux parties ses constatations sur la plainte.

L'application de mesures provisoires en cas d'urgence

Avant de prendre une décision sur la recevabilité ou le fond de la plainte, le Comité peut, à tout moment de la procédure et si des circonstances exceptionnelles le nécessitent, enjoindre à l'État partie à prendre des mesures provisoires pour prévenir qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la ou aux victimes de la violation présumée.

L'application de ces mesures ne préjuge cependant pas de la décision finale du Comité qui pourra par la suite déclarer la plainte irrecevable ou non fondée.

Le règlement amiable

Si les deux parties intéressées souhaitent résoudre la plainte par un accord amiable, le Comité se met à leur disposition comme facilitateur. L'accord entre les deux parties devra être conforme aux obligations et droits du Pacte. Une fois conclu, il met fin à l'examen de la plainte.

QUELLE SUITE EST DONNÉE À L'EXAMEN ?

Dans le cas où la violation du droit présumé est confirmée, le Comité peut adresser des recommandations à l'État sur l'adoption, la révision ou encore la suppression de politiques. Toutefois, il n'a pas la compétence d'imposer ces changements politiques à l'État.

Une fois les constatations du Comité transmises aux parties, l'État doit dans un délai de 6 mois soumettre une réponse écrite au Comité dans laquelle il l'informe des actions prises à la lumière de ses constatations et éventuelles recommandations. Toutefois, celles-ci n'ayant pas de force exécutoire, l'État est libre d'en tenir compte ou non. Le Comité peut également, si besoin, poursuivre la procédure par le biais des rapports périodiques que l'État doit lui rendre en lui demandant des informations supplémentaires sur les mesures correctives prises.

Enfin, le Comité peut, avec le consentement de l'État intéressé, informer les Nations unies et autres organes de ses constatations et des suggestions de l'État sur les mesures internationales ou d'assistance et d'appui technique susceptibles de l'assister dans la mise en œuvre du Pacte.



L'auteur soumet une plainte à l'équipe des requêtes du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme.



L'équipe demande plus d'informations à l'auteur.



Le Comité reçoit la plainte.



Le Comité examine la recevabilité de la plainte.



La plainte est recevable.

Le Comité adresse la plainte à l'État partie intéressé et l'invite à fournir dans un délai de 6 mois des informations mettant au défi la recevabilité et/ou le fond de la plainte.



La plainte est irrecevable.

Le Comité en informe les parties intéressées et clôture la procédure. Aucun appel n'est possible.



Le gouvernement envoie une réponse au Comité.



Le gouvernement n'envoie pas de réponse au Comité.



Chaque partie fait ses observations sur les conclusions de l'autre partie.



Le Comité ne tient compte que des informations initialement fournies par le plaignant.

Mesures provisoires

À tout moment de la procédure le Comité peut enjoindre à l'État partie de prendre des mesures provisoires pour prévenir un préjudice irréparable.



Le Comité examine le fond de la communication.



Le Comité adopte et transmet ses constatations et ses éventuelles recommandations aux parties intéressées.



L'État partie informe le Comité dans un délai de 6 mois, des actions prises à la lumière des constatations et recommandations.



Le gouvernement répond et agit de manière appropriée.

Le Comité s'y réfère dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations unies.



Le gouvernement ne répond pas.

Le Comité s'y réfère dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations unies.



Le Comité poursuit la procédure par le biais des rapports périodiques ultérieurs que l'État doit lui rendre en lui demandant des informations supplémentaires sur les mesures correctives prises.



Avec le consentement de l'État intéressé, le Comité informe les Nations unies et autres organes de ses constatations et des suggestions de l'État sur les mesures internationales ou d'assistance et d'appui technique susceptibles de l'assister dans la mise en œuvre du Pacte.

Règlement amiable

Si les deux parties en font la demande, le Comité peut faciliter un règlement amiable.

QUE EST L'INTÉRÊT DE RECOURIR À CE MÉCANISME DE PLAINTE ?



Les constatations du Comité n'ayant pas de force exécutoire l'on peut se demander quel est l'intérêt de recourir à ce mécanisme et ce qu'on peut en attendre.

QUE PERMET LA RECONNAISSANCE D'UNE VIOLATION PAR LE COMITÉ ?

Un recours à l'échelle internationale

Sous la forme de plaintes individuelles ou collectives, ce recours permet aux individus dont les droits ont été bafoués, et qui n'ont pas pu accéder à un recours effectif au niveau national, de demander justice via les Nations unies afin d'obtenir compensation des dommages subis. Cette procédure permet ainsi de renforcer la reconnaissance et la protection des droits économiques, sociaux et culturels au niveau international et par là même de consolider les principes d'universalité et d'indivisibilité des droits fondamentaux.

Une reconnaissance publique et internationale des violations étatiques

Le mécanisme de plainte permet également de dénoncer publiquement à l'échelle internationale des atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette « mauvaise publicité » ternit l'image de l'État auprès de ses pairs et peut l'inciter à suivre les recommandations du Comité et à opérer des changements politiques.

La reconnaissance par un organe de l'ONU d'atteintes aux droits de l'Homme peut

également être utilisée par les ONG pour appuyer et légitimer leurs plaidoyers. Elles peuvent ainsi jouer un rôle non négligeable dans la mise en œuvre effective des recommandations du Comité en :

- collaborant avec les entités nationales et en leur proposant leur aide ;
- soulevant les constatations et recommandations du comité devant le juge national ;
- sensibilisant l'opinion publique sur les constatations et recommandations du Comité afin d'inciter les États à respecter leurs engagements et à instaurer un dialogue sur les recommandations rejetées ;
- fournissant des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations par l'État lors de son examen périodique devant le Comité.

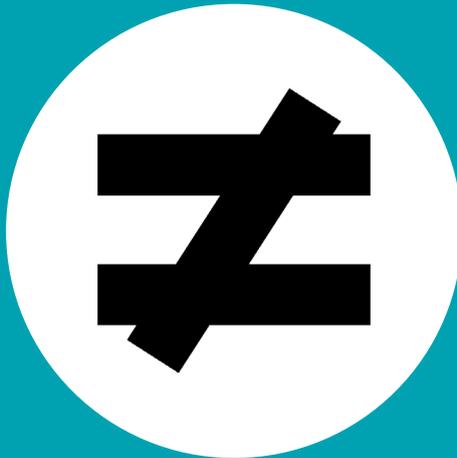
Un accompagnement de l'État dans le respect de ses obligations

Au-delà de l'aspect purement judiciaire, le recours au mécanisme de plainte permet l'accompagnement des États sur la manière

de protéger et mettre en œuvre les droits reconnus dans le Pacte. Les constatations et recommandations du Comité permettent ainsi de :

- clarifier et préciser aux États leurs obligations ;
- développer le concept des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national ;
- remédier aux inégalités existantes ;
- faire avancer de nouvelles politiques en vue de l'accomplissement de tous les droits à travers des changements progressifs dans les lois et politiques nationales.

QUELLES DIFFÉRENCES AVEC LE COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX ?



Créé en 2001, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a pour mission de juger de la conformité du droit et de la pratique des États parties à la Charte sociale européenne adoptée en 1961. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux, élus par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.

À l'instar du CODESC, le CEDS a compétence pour recevoir des réclamations collectives de certains groupes présentant des allégations de violations de la Charte.

Néanmoins, les deux mécanismes ont quelques différences notables.

Les droits et obligations consacrés ne sont pas exactement les mêmes.

Bien que similaires, les droits consacrés dans le Pacte et la Charte ne sont pas tout à fait les mêmes. Le Comité reconnaît les droits à l'alimentation et à l'eau et la Charte, elle, la liberté de circulation des personnes.

Il en est de même des obligations des États. Alors que la Charte les engage à atteindre les droits « par tous les moyens utiles, sur les plans national et international », le Pacte, lui, les engage « à agir au maximum de leurs ressources disponibles ». L'obligation du Pacte est ainsi plus contraignante du fait qu'elle permet de soulever devant le CODESC la question des choix budgétaires de l'État. De même les obligations du Pacte sont plus étendues que celles de la Charte du fait qu'elles engagent les États à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits sociaux également dans les pays tiers (cf. Obligations extraterritoriales).

L'accès au mécanisme de plainte est plus restrictif dans le cas du CEDS.

L'accès au mécanisme de plainte du CEDS est plus restrictif que celui au CODESC. Alors que le mécanisme de celui-ci est ouvert à tous, particuliers ou groupes de particuliers, relevant de la juridiction de l'État en cause,

le mécanisme du CEDS ne permet pas les plaintes individuelles et se limite aux plaintes collectives, c'est-à-dire qui soulèvent des questions touchant à la non-conformité du droit ou de la pratique d'un État et non à des situations individuelles.

De plus, seules certaines organisations sont habilitées à soulever une plainte collective devant le CEDS :

- les partenaires sociaux européens : la Confédération européenne des syndicats, le BusinessEurope et l'Organisation internationale des employeurs ;
- quelques organisations internationales non gouvernementales (OING) dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, soit 71 organisations sur les 400 qui participent à ses travaux ;
- les partenaires sociaux nationaux à condition que l'État l'accepte. Seule la Finlande est dans ce cas jusqu'à présent .

Le mécanisme de plainte du CEDS a un caractère préventif

Alors que l'accès au mécanisme de plainte du CODESC nécessite que la victime ait subi un « désavantage notable », et ait épuisé les voies de recours internes, une réclamation devant le CEDS peut être introduite sans que les voies

de recours internes soient épuisées et que l'organisation soit nécessairement victime de la violation contestée. Le mécanisme de plainte devant le CEDS permet ainsi d'agir de manière préventive avant qu'il y ait atteinte aux droits sociaux, par exemple, de contester la conformité à la Charte d'une loi ou d'un règlement dès leur adoption.

Ainsi, la préférence pour l'un ou l'autre mécanisme de plainte dépendra du droit en cause, de la violation soulevée, de la qualité des victimes et de la nature de la plainte.

ALLER PLUS LOIN...

LES TEXTES JURIDIQUES

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCESCR.aspx

Observations générales du CODESC

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=9&DocTypeID=11

Charte sociale européenne des droits de l'Homme et ses protocoles

www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/TreatiesIndex_fr.asp

Site du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies

www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIndex.aspx

LES SITES OFFICIELS

Site du Comité européen des droits sociaux

www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ECSR/ECSRdefault_fr.asp

Site de Terre des Hommes France

www.terredeshommes.fr

Site de ETOs Consortium

www.etoconsortium.org

Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1%5BdownloadUid%5D=22

AUTRES

Règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=E/C.12/49/3&Lang=en

NOUS CONTACTER :

TERRE DES HOMMES FRANCE

**10 BIS, RUE SUGER
93200 SAINT-DENIS**

☎ 01 48 09 09 76

☎ 01 48 09 15 75

TDHF@TERREDESHOMMES.FR

WWW.TERREDESHOMMES.FR

Crédits

Conception graphique : Jérémie Lusseau / IRIS PICTURES

Iconographie : “Check Mark” by Philipp Koerner // “Education” by Patrick Trouvé // “Family” by Jens Tärning // “Freedom” by Luis Prado // “Health” by Role Play // “Health” by Christopher Holm-Hansen // “Healthcare” by Aha-Soft // “Inbox” by Rohith M S // “Judge” by Luis Prado // “Protest” by Andrew Schatz // “Protest” by Gilad Fried // “Question” by Jessica Lock // “Rejected” by Luis Prado // “Running On Gears” by Yizzer Perez // “Scale” by Stephanie Wauters // “Stop” by Chris Robinson // “Theatre” by Piotrek Chuchla // “Unequal” by Lorena Salagre // “Vote” by Joris Hoogendoorn // “Wrench” by Mourad Mokrane **from the Noun Project**



POUR LE DROIT À VIVRE DIGNES